



Fiduciaire Actualités.

Doit-il encore y avoir de l'argent?

Lorsque des chefs d'entreprise connus réinvestissent leurs liquidités dans l'économie belge, la nouvelle fait vite la une des journaux. La médiatisation des opérations de cession/acquisition devrait entraîner une croissance du volume des transactions et des prix de cession. Mais qu'en est-il dans la pratique?

Quoi de neuf au pays des reprises de sociétés?

Depuis quelques années, nous sommes confrontés à un énorme appétit des investisseurs pour les dossiers de reprise intéressants. Une part non négligeable de cette demande émane de "serial entrepreneurs", en d'autres termes de personnes qui ont déjà un beau parcours d'entrepreneur derrière eux et qui veulent mettre leur expérience, leur réseau et leurs moyens au service de nouveaux projets d'investissement. Les très grosses opérations récentes de vente ne font qu'accroître la demande de dossiers de reprise. Cette liquidité accrue est encore renforcée par la faiblesse des taux d'intérêts et par l'existence de nouveaux instruments de financement alternatifs (p.ex. le financement mezzanine).

Quel est l'impact de l'abondance de liquidité?

Les actionnaires actuels s'interrogent à nouveau sur le futur de l'actionariat, même les actionnaires traditionnellement récalcitrants à l'idée d'une cession sont plus réceptifs suite à la crainte d'une taxation éventuelle des plus-values sur actions. Qu'une transaction soit à l'ordre du jour ou pas, la demande d'une bonne préparation s'en trouve stimulée, ce à quoi Deloitte ne peut qu'applaudir. Nous sommes de plus en plus sollicités pour étudier la "vendabilité" d'une entreprise, afin d'éviter d'éventuels points de rupture lors d'une transaction.

Même si la demande pour des opportunités de reprise augmente, les candidats repreneurs se montrent de plus en plus exigeants. Les cibles sont étudiées beaucoup plus minutieusement qu'il y a une dizaine d'années. Ce qui était autrefois un détail mineur dans une transaction est aujourd'hui perçu comme un gros problème susceptible

de faire capoter la négociation. En tant qu'actionnaire, il est d'autant plus important de bien avoir en tête les divers facteurs critiques de succès d'une opération de reprise et d'entamer au besoin les préparatifs nécessaires préalablement à la cession.

Le temps de faire le pas vers la reprise?

L'accroissement des liquidités disponibles à un taux d'intérêt bas créent un moment unique pour emprunter soi-même le chemin de la reprise. Le climat financier actuel est incroyablement propice à la conclusion de financements, à condition bien sûr que les financiers croient vraiment au projet. A cet effet, une bonne approche pour leur présenter votre projet est indispensable. Mais si vous réussissez à les convaincre, ils peuvent alors se montrer disposés à aller loin dans le soutien de votre projet d'investissement.

Impact sur les prix de reprise?

Les facteurs cités ci-dessus ont un impact positif sur les prix qui sont pratiqués actuellement. Des multiples de 5 à 7 fois l'Ebitda, voire plus, ne sont plus rares. Mais la cible doit être préparée pour une cession. Une structure de groupe transparente, une vision claire de la rentabilité des différents produits ou services, un bon positionnement sur le marché, la présence de possibilités d'innovation pour permettre une croissance future, une organisation solide du personnel, etc sont indispensables pour révéler la valeur réelle de l'entreprise.

Donc, si vous doutez que le moment soit venu de faire un M&A: **it does not get any better than that!**

Jan Goemaere, jgoemaere@deloitte.com

Contenu

- 1 Doit-il encore y avoir de l'argent?
- 2 Comment fonctionne un swap de taux d'intérêts?
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

Comment fonctionne un swap de taux d'intérêts?

Un swap de taux d'intérêts est un produit financier dérivé grâce auquel une entreprise peut couvrir des risques de taux. Une entreprise qui conclut un swap de taux d'intérêts peut de cette manière opter pour la sécurité quant à ses charges d'intérêts futures. Lors d'un emprunt avec un taux EURIBOR variable, il existe en effet un risque d'augmentation du taux. L'entreprise peut se prémunir contre ce risque avec un swap de taux d'intérêts. La couverture du risque de taux avec un interest rate swap (IRS) classique implique toutefois que l'entreprise perde l'éventuel avantage d'une baisse des taux. En définitive, c'est un taux swap fixe qui est payé après la conclusion d'un IRS. Une marge bancaire est également facturée pour l'utilisation d'un swap de taux d'intérêts. **Schématiquement, voici ce que cela donne.**



Il importe ici qu'il y ait deux contrats qui soient indépendants l'un de l'autre, à savoir le contrat de crédit et le contrat de swap. Le résultat est dans ce cas-ci que le taux variable à payer est échangé contre un taux swap fixe. Concrètement, lors du décompte du swap de taux d'intérêts, seule la différence entre le taux swap et le taux EURIBOR est payée. Si le taux swap est inférieur au taux EURIBOR, la partie adverse du contrat swap paie la différence, et vice versa.

Exemple

Imaginez que votre entreprise contracte un crédit à un taux variable d'EURIBOR + 1,75 %. A la conclusion du contrat de crédit, l'EURIBOR s'élève à 0,05 %. Votre entreprise souhaite se couvrir contre une éventuelle hausse du taux en concluant un IRS. Vous recevez par ex. mensuellement EURIBOR + 1,75 % tandis que vous payez par ex. un taux fixe de 2,00 % marge bancaire comprise.

Scénario 1: le taux EURIBOR augmente

Si le taux EURIBOR grimpe à 1,0 % par ex., vous paierez 1,0 % + 1,75 % = 2,75 % sur votre contrat de crédit. Mais, dans le cadre du contrat de swap, vous recevrez la différence entre 2,75 et 2,00 %, à savoir 0,75 %. En définitive, vous paierez un taux fixe de 2,00 % (2,75 % - 0,75 %).

Scénario 2: le taux EURIBOR baisse

Si le taux EURIBOR tombe à 0,01 % par ex., vous paierez

0,01 % + 1,75 % = 1,76 % sur votre contrat de crédit. Mais, dans le cadre du contrat de swap, vous paierez la différence entre 1,76 % et 2,00 %, à savoir 0,24 %. En définitive, vous paierez un taux fixe de 2,00 % (1,76 % + 0,24 %).

Situation actuelle pour bon nombre de "vieux" contrats IRS

Bon nombre d'entrepreneurs qui ont conclu un contrat IRS il y a de cela quelques années pour se couvrir contre une hausse des taux se trouvent actuellement dans le scénario 2. Les intérêts qu'ils paient sur le contrat d'emprunt sont faibles mais, par période fixe, ils paient la différence de taux pour le contrat de swap. La somme de ces deux montants équivaut en fin de compte au paiement d'un taux fixe. En ayant conclu à l'époque un contrat IRS contre une éventuelle hausse des taux, l'entreprise ne profite pas en ce moment de la baisse des taux des dernières années. Concrètement, on conclut en général un contrat de taux de la même durée que le contrat d'emprunt. La résiliation ou la modification du contrat de taux après une baisse des taux est souvent difficile et coûteuse. La partie adverse souhaite en effet une compensation pour son manque à gagner dans le cadre du contrat de taux.

De nos jours, les entreprises familiales ont moins recours aux swaps de taux d'intérêts qu'auparavant – en raison de l'évolution récente des taux d'intérêts, de la situation actuelle et des prévisions du marché en la matière. Une série d'entreprises – tout comme plusieurs macro-économistes – tablent sur un scénario où les taux d'intérêts resteront pendant une longue période aux niveaux actuels, avant d'augmenter. Ces entreprises choisissent de conclure des swaps de taux d'intérêts différés. Dans un tel contrat, on convient avec la partie adverse de s'engager, après une période différée – de 9 mois par ex. – sans paiements de swap, dans un swap de taux d'intérêts où taux variables et fixes sont échangés selon le principe d'un IRS.

*Philippe Artois, partois@deloitte.com et
Lukas Dekimpe, ldekimpe@deloitte.com*

Conclusion

Un swap est un instrument utile pour une entreprise qui souhaite se couvrir contre les risques de taux d'un emprunt à taux variable. Dans ce cas-là, votre entreprise paie en effet un taux fixe, indépendamment des variations futures des taux. Le revers de la médaille est que vous ne profitez plus d'une éventuelle baisse des taux d'intérêts. Même si, aujourd'hui, les entreprises familiales sont moins nombreuses qu'auparavant à opter pour un swap de taux d'intérêts, certaines entreprises ont pour stratégie financière délibérée de "bloquer" chaque fois un taux. En fonction de prévisions spécifiques en matière de taux, il est également possible d'opter pour des structures adaptées telles qu'un IRS différé.

Pour autant que les conditions et formalités soient remplies, les provisions comptables pour "Pertes futures sur swaps de taux d'intérêts" entrent en ligne de compte pour une exonération d'impôts.

En bref

La TVA sur le catering lors d'événements publicitaires est bel et bien déductible!

L'Administration de la TVA s'est pliée aux récents jugements de la Cour de Cassation autorisant la déduction de la TVA sur les frais de catering consentis à l'occasion d'événements publicitaires. Ces événements publicitaires doivent viser à présenter des produits et services à des acheteurs potentiels. L'Administration insiste toutefois sur la charge de la preuve: l'assujéti doit pouvoir démontrer qu'il s'agit bel et bien d'un événement publicitaire où ses produits et/ou services sont présentés. En d'autres termes, on doit pouvoir prouver à l'aide de documents, d'invitations, d'un site internet, ... qu'il s'agissait bien d'un événement publicitaire de présentation et de promotion des produits et/ou services du client. Il est donc important de pouvoir soumettre un "dossier publicité" solide lors du contrôle.

Lore Germonpré, lgermonpre@deloitte.com

Versements anticipés pour l'exercice d'imposition 2016 – Mise à jour

Dans notre supplément chiffres annuels accompagnant le numéro de février des Actualités fiduciaires, nous avons repris le tableau des versements anticipés pour l'exercice d'imposition 2016.

Par l'A.R. du 2 mars dernier, le Gouvernement fédéral a toutefois revu les pourcentages de ces versements. Ils sont désormais les suivants:

Versements anticipés pour l'exercice d'imposition 2016

Sociétés & indépendants personnes physiques*		Impôt des personnes physiques	
Composants du calcul de la majoration	E.I. 2016	Bonifications pour versements anticipés	E.I. 2016
Majoration globale	1,125 %	Bonification moyenne	0,5625 %
Avantages en fonction de la date ultime de versement:		Bonifications en fonction de la date ultime:	
VA 1: 10 avril 2015	1,50 %	VA 1: 10 avril 2015	0,75 %
VA 2: 10 juillet 2015	1,25 %	VA 2: 10 juillet 2015	0,63 %
VA 3: 12 octobre 2015	1,00 %	VA 3: 12 octobre 2015	0,50 %
VA 4: 21 décembre 2015	0,75 %	VA 4: 21 décembre 2015	0,38 %

* pour les personnes physiques, la majoration est ramenée à 90 % sans conditions de revenus

Marc Coppens, macoppens@deloitte.com

Le salary split avec les Pays-Bas devient fiscalement moins avantageux en 2015

Les travailleurs et chefs d'entreprise avec un salary split Pays-Bas/Belgique qui sont assujettis à la sécurité sociale en Belgique peuvent bénéficier des taux d'imposition néerlandais avantageux.

A partir du 1er janvier 2015, le gouvernement néerlandais a néanmoins décidé d'augmenter les taux d'imposition des deux premières tranches de respectivement 3,25 % et 3 %.

Un exemple chiffré pour un revenu imposable de 40.000 EUR illustre l'impact de cette augmentation d'impôt (avant application des crédits d'impôt).

En 2014	A partir de 2015	Différence
5.277,84	6.254,49	976,65

Inge Timmerman, itimmerman@deloitte.com

Fin du statut social d'indépendant pour les mandats non rémunérés

Par principe, l'exercice d'un mandat dans une association ou une société constitue une activité professionnelle, avec un assujettissement automatique au statut social des indépendants. Pour échapper à cette obligation, il faut fournir une double preuve de la gratuité du mandat.

Gratuité en droit

La gratuité en droit peut être démontrée de deux manières:

- par une disposition statutaire;
- en l'absence de celle-ci, par une décision de l'organe qui est habilité à fixer les rétributions des mandataires.

Une telle disposition ou décision ne peut produire son effet au plus tôt qu'à compter du 12e mois qui précède soit le mois où la disposition statutaire ou décision a été publiée au Moniteur belge, soit le mois où la disposition statutaire ou décision a été communiquée à la caisse d'assurance sociale à laquelle le mandataire est affilié ou, en l'absence de celle-ci, à l'INASTI.

Gratuité de fait

En soi, la gratuité en droit ne suffit pas. Il faut également démontrer une gratuité de fait. Concrètement, ceci veut dire que, dans la réalité aussi, il ne peut pas être question du moindre versement d'une rétribution au sens large (par exemple une voiture de société, un GSM, le paiement des cotisations sociales ou de cotisations à une pension complémentaire par la société, ...).

Concrètement

Les mandataires eux-mêmes doivent réfuter cette présomption d'assujettissement au statut social des indépendants. S'ils peuvent démontrer qu'ils ont indûment payé des cotisations dans le passé, ils peuvent réclamer le remboursement de celles-ci, pour autant qu'il n'y ait pas prescription.

Flore Lesage, flesage@deloitte.com

Questions et réponses

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

Quel est le taux de TVA d'application aujourd'hui -et demain- sur les travaux de rénovation?

Actuellement, la rénovation de logements de plus de 5 ans peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un taux de TVA de 6 % au lieu du taux normal de 21 %. A compter du 1er janvier 2016, un logement devra avoir au moins 10 ans pour en bénéficier.

Pour déterminer si une ancienneté de cinq ou de dix ans est d'application, il faut tenir compte du fait générateur TVA (= achèvement des travaux) et des autres causes d'exigibilité de la taxe (= date de réception du paiement (partiel)).

Si la cause d'exigibilité se produit avant le 1er janvier 2016, une ancienneté de cinq ans sera en principe encore d'application, sauf s'il est question d'abus de droit.

On pense ici principalement à la facturation anticipée et/ou au paiement anticipé en 2015 de travaux à exécuter en 2016.

A ce qu'on dit, l'administration donnera dans le courant de 2015 les éclaircissements nécessaires concernant les

mesures transitoires à prendre en considération, donc sans doute aussi en matière de tolérance par rapport à des "acomptes" (facturation et/ou paiement). On s'attend toutefois à ce que celles-ci soient relativement limitées.

Quelle ancienneté exactement mon logement doit-il avoir?

L'ancienneté d'un logement se calcule en principe au jour le jour: il faut que cinq (bientôt dix) ans se soient écoulés entre la date d'exigibilité de la TVA et la date de première mise en service du logement.

L'administration tolère néanmoins depuis très longtemps déjà que le taux réduit soit déjà appliqué dans l'année civile au cours de laquelle le logement atteint l'ancienneté minimum requise. Ceci voudrait dire qu'un logement qui a été mis en service pour la première fois le 1er octobre 2006 pourrait déjà bénéficier du taux réduit à partir du 1er janvier 2016 (et qu'il ne faudrait pas attendre après le 1er octobre 2016).

Pour l'instant, l'administration n'a pas laissé entendre qu'elle voulait revenir sur cette tolérance.

David Gonce, dgonce@deloitte.com

Private Governance

Abus fiscal dans la taxation flamande des donations et héritages – (in)sécurité juridique? Mise à jour

Dans nos Actualités fiduciaires de février 2015, nous signalions que la circulaire administrative flamande exposant la disposition anti-abus de lutte contre l'abus fiscal a provoqué une insécurité juridique.

Contrairement à l'ancienne circulaire "fédérale", la version flamande ne reprend en effet pas de "liste blanche" des actes juridiques qui ne constituent pas en soi d'abus fiscal. De plus, la nouvelle circulaire ne mentionnait plus rien à propos des testaments, alors que la circulaire fédérale concluait (à juste titre) que les legs testamentaires (par ex. un legs en duo) ne peuvent jamais constituer un abus fiscal.

On pouvait dès lors se demander si les actes juridiques anciennement autorisés allaient se retrouver dans le collimateur du fisc flamand.

Interrogé au Parlement flamand à ce sujet, le ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie a récemment indiqué que l'absence de "liste blanche"

ne doit pas être interprétée comme voulant dire que le service flamand des impôts (Vlabel) a adopté un point de vue plus sévère par rapport aux actes juridiques autorisés.

Pour restaurer la sécurité juridique, une nouvelle circulaire flamande a donc été publiée fin mars, circulaire qui est identique à l'ancienne circulaire fédérale. La "liste blanche" a ainsi été reprise et les dispositions testamentaires ne pourront jamais être considérées comme de l'abus fiscal par Vlabel.

En outre, le ministre a aussi indiqué qu'un site internet était actuellement en construction, site sur lequel les questions d'interprétation posées par les contribuables à propos de l'imposition des donations et héritages seront publiées de façon anonyme, avec des réponses de Vlabel.

Ceci permettra de créer une sécurité juridique supplémentaire, initiative à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir.

Brendan Kerremans, bkerremans@deloitte.com

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

www.deloitte-fiduciaire.be

© 2015 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers

